

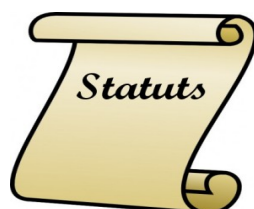
STATUTS

du

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

MURET COMMINGES

SSTMC



16 JANVIER 2018

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution-Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Code du Travail applicables, une Association qui prend pour dénomination, SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL MURET COMMINGES (**SSTMC**).

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

A cette fin :

- **Elle** conduit des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leurs parcours professionnels,
- **Elle** conseille les Employeurs,
- **Elle** conseille les travailleurs et leurs représentants dans le but de :
 - Diminuer les risques professionnels,
 - Améliorer les conditions de travail,
 - Prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail,
 - Prévenir ou réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle,
 - Contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs,
 - Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge,
 - Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association peut, dans ce cadre notamment, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou les substituer.

Article 3 – Siège Social

Le Siège de l'Association est fixé au :

12, avenue Vincent Auriol - 31600 MURET (Haute Garonne).

Il pourra par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, **et** porté à la connaissance des adhérents.

Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre notamment, pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du Siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée – Exercice Social

La durée de l'Association est illimitée.

L'Exercice Social de l'Association correspond à l'année civile.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5- Qualité de Membre

Peuvent adhérer à l'Association tous les Employeurs relevant du champ d'application de la Santé au Travail défini dans le Code du Travail, 4^{ème} partie, livre VI, titre II.

Ils doivent appartenir au secteur géographique et professionnel du Service de Santé au Travail Muret Comminges.

Peuvent également adhérer toutes les collectivités territoriales, administrations, établissements publics de l'Etat, ou publics hospitaliers, relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. Dans ce cas précis, les adhésions établies donnent lieu à des conventions pour une durée minimale de 2 ans, le préavis de rupture de ladite convention est de 3 mois avant la fin de l'année civile.

- Ces adhérents portent le nom de Membres Affiliés. Ce statut ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale Ordinaire, du Conseil d'Administration ou de toute autre organe de l'Association.

Article 6 – Conditions d'Adhésion

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- ⇒ Remplir les conditions indiquées à l'Article 5 ci-dessus.
- ⇒ Adresser à l'Association le dossier d'adhésion dûment signé.
- ⇒ Accepter les présents statuts et le règlement intérieur.
- ⇒ S'engager à payer les droits d'entrée et les cotisations.

L'adhésion est souscrite pour un an et se renouvelle par tacite reconduction.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration et par délégation, la Direction du Service.

Article 7 – Perte de Qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- La démission
 - L'Adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par Lettre Recommandée avec Avis de Réception sous un préavis de trois mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.
- La perte du statut d'Employeur.
- La radiation prononcée pour retard de paiement des droits et cotisations.
- La radiation prononcée pour infraction aux statuts et Règlement Intérieur de l'Association.
- L'inobservance des obligations incombant aux Adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des Associés.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration et par délégation par la Direction du Service. En cas de radiation ou de démission, l'Adhérent est prévenu par écrit et peut, sur demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

Les cotisations, malgré la radiation ou la démission, restent dues pour l'année civile entamée. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

La liste des membres radiés est notifiée chaque année à l'Inspection du Travail.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- De cotisations annuelles et des droits d'entrée dont les montants sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration et payables selon les modalités arrêtées par le Règlement Intérieur de l'Association.
- Du remboursement des dépenses exposées par le Service, notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le Règlement Intérieur.
- Des subventions qui pourront lui être accordées.
- Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.
- Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 – Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 12 Membres dont :

- 6 Membres représentant les employeurs adhérents, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées par le Règlement Intérieur de l'Association.

La liste des candidats est établie comme suit :

- Au minimum 3 organisations professionnelles représentatives au plan national : MEDEF – CGPME – UNAPL .
- Les demandes de candidatures émanant des Entreprises sont adressées au Président du SSTMC.
- Les mandats sont de 4 ans, ils sont renouvelables.
- 6 Membres représentant les Salariés des Entreprises adhérentes, désignés pour 4 ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées par le Règlement Intérieur de l'Association.
 - Ces désignations se feront à raison d'un membre minimum par organisation syndicale représentative au plan national. FO-CFTC-CGT-CGC-CFDT.
 - les représentants des salariés des entreprises adhérentes sont désignés pour 4 ans et sont renouvelables.

❖ En cas de vacance d'un membre employeur :

Le Conseil d'Administration représentant les Membres Employeurs pourvoit provisoirement à son remplacement, il devient définitif lorsqu'il est soumis à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. En l'absence de désignation, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité à l'encontre des délibérations du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs du Membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre Employeur remplacé.

❖ En cas de vacance d'un membre salarié :

L'organisation syndicale dont il est issu, est immédiatement invitée à pourvoir à son remplacement.

En l'absence de désignation, l'Organisation Syndicale ne pourra arguer de nullité à l'encontre des délibérations du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs du Membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Membre Salarié remplacé.

En outre l'Association peut se doter de membres qualifiés internes ou externes.

L'association peut se doter également de membres d'honneur sur décision du Conseil d'Administration. Les Membres d'honneur ne peuvent excéder le nombre de quatre.

Ils peuvent participer à la vie active de l'Association (CA-AGO-AGE...). Ils n'ont pas droit de vote.

Un rapport comptable certifié par un commissaire aux comptes, est mis à la disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Tous les Membres, Président inclus, reçoivent une indemnité sur décision du Conseil d'Administration.

L'Age limite des Administrateurs Employeurs, salariés et Membres qualifiés ou d'honneur ne peut être supérieur à 80 ans.

Article 10 – Perte de la Qualité d'Administrateur

La qualité d'Administrateur Employeur élu se perd dans les cas suivants :

- * La démission du poste d'administrateur (cette démission est notifiée par écrit au Président du Service).
- * La perte du mandat notifiée au Président par l'Organisation Syndicale concernée.
- * La perte de qualité d'adhérent.
- * Le Membre élu qui sans excuses, n'a pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'Administration sans recours possible.

La qualité d'Administrateur Salarié désigné se perd dans les cas suivants :

- * La démission du poste d'administrateur, notifiée au Président de l'Association.
- * La perte du mandat notifiée au Président du Service par l'organisation syndicale concernée.
- * La radiation du Membre adhérent de l'entreprise dont il est salarié.
- * La perte de statut de salarié du Membre adhérent.

En cas de manquement d'un Administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportements de nature à nuire à l'Association :

S'il s'agit de membres employeurs, la révocation sera décidée par l'AGO.

S'il s'agit de salariés, le CA à la majorité décidera de la révocation du mandat.

Tous les Membres sortants sont rééligibles.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau comprenant au minimum :

- 1 Président élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les Administrateurs Employeurs.
- 1 Vice-Président élu, parmi les Administrateurs Employeurs.
- 1 Trésorier élu, conformément à la réglementation en vigueur, par les Administrateurs salariés.
- 1 Secrétaire élu parmi les Administrateurs salariés.

Le Bureau est élu pour 4 ans et ses membres sont rééligibles.

Le Bureau se réunit avant chaque Conseil d'Administration sur convocation du Président ou de la majorité de ses Membres afin d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration.

Il n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Article 12 – Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 13 – Fonctionnement

Le pouvoir de décision appartient au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le pouvoir d'exécution est confié au Président par délégation, au Directeur du Service.

Le pouvoir de Contrôle est confié au Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit 4 fois par an au minimum, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par la majorité des membres.

Un Membre a la faculté de donner son pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut bénéficier que de l'obtention de 2 pouvoirs.

Seuls les Administrateurs Employeurs et Salariés prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signés par :

- **Le Président**
- **Le Secrétaire, et tous les membres du Conseil d'Administration présents.**

Assistent également au Conseil d'Administration,

› Le(a) Directeur (ice) du SSTMC sauf point à l'ordre du jour le (la) concernant directement.

› Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L.4622-3, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions :

De la Commission de Contrôle ainsi que du Conseil d'Administration lorsqu'ils relèvent d'un service de santé au travail interentreprises. (Article R4623-16 du Code du Travail)

Une feuille d'émargement est signée par tous les Membres présents.

TITRE V – DIRECTION

Article 14 – Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur (ice), salarié (e) de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur (ice) par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur (ice) met en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du Projet de Service pluriannuel.

Il (elle) rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 – Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres Adhérents.

Les Adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre Adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de dix voix. Seuls les membres à jour de leur cotisation, 30 jours avant l'Assemblée Générale, peuvent participer à celle-ci.

Article 16 – Modalités

Les Membres Adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. **L'Assemblée Générale Ordinaire** se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire :

- ⇒ Soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des Adhérents.
- ⇒ Soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental.
- ⇒ Soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des Adhérents.

- Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration
- Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil pour sa gestion.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration représentant les Entreprises Adhérentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, il peut se faire à bulletin secret à la demande du Président ou un de ses Membres adhérents, présents. Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président et le Secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de tous les Membres de l'Association.

TITRE VII – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 17 – Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous surveillance d'une Commission de Contrôle composée de 9 Membres ; **1/3** Employeurs et **2/3** Salariés désignés pour 4 ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Parmi les **9** Membres, le Président et le Trésorier sont Membres de droit de la Commission de contrôle.

Les représentants des Employeurs adhérents sont élus par les Membres Employeurs du Conseil d'Administration.

Les représentants des Salariés des Entreprises Adhérentes sont désignés par les Organisations Syndicales de salariés représentatives au niveau national.

En cas de vacance d'un membre Employeur, Les Membres Employeurs de la Commission de Contrôle pourvoient provisoirement à son remplacement, il est procédé à son remplacement définitif par le Conseil d'Administration le plus proche. l'organisation syndicale est invitée à pourvoir à son remplacement, en l'absence de désignation, elle ne pourrait arguer de nullité à l'encontre des délibérations de la Commission de contrôle, les pouvoirs du Membre désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Membre Employeur .

En cas de vacance d'un représentant des membres salariés : l'Organisation Syndicale est invitée à pourvoir à son remplacement, en l'absence de désignation, cette OS ne pourrait arguer de nullité à l'encontre des délibérations de la Commission de contrôle, les pouvoirs du Membre désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre salarié remplacé.

L'impossibilité de constitution de la Commission de Contrôle fait l'objet d'un procès- verbal de carence.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les Représentants des Salariés.

Le Secrétaire est élu parmi les Membres Employeurs.

TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 18 – Modalités

Le Règlement Intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX – MODIFICATIONS DE STATUTS

Article 19 – Modalités

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des Membres dont se composent l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de la dite Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, chaque Membre peut être porteur de 2 voix.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

TITRE X – DISSOLUTION

Article 20 – Modalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Article 20 – Liquidation

En cas de dissolution, **l'Assemblée Générale Extraordinaire** désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'Actif Net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Les changements de Président et de Directeur ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts sont portés à la connaissance du Préfet et de la DIRECCTE dans un délai de trois mois.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du **16 janvier 2018**.